

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 20/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 01/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



CPE BETON Carrière
LIEUX-DITS LA LUE ET LA GARENNE
08090 ST LAURENT

Références : S1-OIL/JoL-N° 22/384
Code AIOT : 0005702634

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2022 dans l'établissement CPE BETON Carrière implanté LIEUX-DITS LA LUE ET LA GARENNE 08090 ST LAURENT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CPE BETON Carrière
- LIEUX-DITS LA LUE ET LA GARENNE 08090 ST LAURENT
- Code AIOT : 0005702634
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société CPE Béton et Carrière exploite une carrière de calcaire et une installation de traitement sur la commune de St-Laurent (08090), autorisée par l'Arrêté Préfectoral n°2004/459 du 13 décembre 2004, sur une superficie de 9 ha 63 a et pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 13 décembre 2024. Le rythme de production maximal autorisé est de 190 000 t/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des échéances – suivi APMD,
- surveillance des rejets d'eaux pluviales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance environnementale	AP de Mise en Demeure du 31/01/2022, article 2	/	Sans objet
2	Justificatifs de mise en conformité	AP de Mise en Demeure du 31/01/2022, article 3	/	Sans objet
3	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 8.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté le respect des prescriptions des articles 19.5, 19.6 et 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ainsi qu'un retour à la conformité des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Ce dernier cesse donc de produire effet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/01/2022, article 2
Thème(s) : Autre, surveillance environnementale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions des articles 19.5, 19.6 et 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières en établissant et en mettant en œuvre un plan de surveillance des retombées de poussières autour de son site. Ce plan de surveillance est établi et mis en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé. Articles de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 : 19.5. - Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les exploitations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

19.6. - Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions. 19.7. - Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. Constats : L'exploitant a établi un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Ce plan de surveillance, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, comprend : - Deux stations en limite de site, sous les vents dominants, soit au Nord-Est et au Nord-Ouest du site ; - Deux stations localisées à proximité des cibles les plus proches, au niveau des premières habitations de Romery et de Saint-Laurent ; - Une station témoin au Sud de la carrière, en dehors des vents dominants. Les mesures ont été réalisées à l'aide de jauges suivant la norme AFNOR NF X43-014 du 11 novembre 2017. Les jauges ont été mises en place le 16 août et ont été retirées le 15 septembre 2022 ce qui correspond à une durée d'exposition de 30 jours. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type du plan de surveillance. Sur les premiers résultats (rapport GEO+ Environnement, n°R22086102-R1 de septembre 2022), aucune mesure n'est supérieure au seuil réglementaire de 500 mg/m²/jour. L'inspection a constaté le respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé. Ce dernier cesse donc de produire effet. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Justificatifs de mise en conformité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/01/2022, article 3
Thème(s) : Autre, Justificatifs de mise en conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant devra transmettre à M. le Préfet (avec copie à l'inspection de l'environnement : DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières) l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans le délai précité à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a fourni l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité notifiées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-52 du 31 janvier 2022 - Rapport n°R22086102-R1 de Septembre 2022 - GEO+ Environnement. L'inspection a constaté le respect de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé. Ce dernier cesse donc de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel devront respecter les prescriptions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - température inférieure à 30°C ; - matières en suspension totale (MEST) ayant une concentration inférieure à 35 mg/L ; - demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) ayant une concentration inférieure à 125 mg/L ; - hydrocarbures ayant une concentration inférieure à 5 mg/L.
Constats : L'exploitant a fait procéder à un prélèvement de ses rejets d'eaux pluviales pour analyse les 6 décembre 2021 et le 1er août 2022. Les rapports font apparaître des résultats conformes à la prescription (Aquanalyse Laboratoire - rapport d'essai n° 2021120191 du 13/12/21 et n° 2022080035 du 10/08/22).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet